

## **VD\_OMNI CR.2005.0360 vom 3. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0360](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0360)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0360 du 3 avril 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0360 del 3 aprile 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de 37km/h à l'intérieur d'une localité est un cas de faute grave. Compte tenu de l'utilité professionnelle invoquée par le recourant, de ses bons antécédents (un excès de vitesse mineur sur motocyclette en 22 ans de conduite) et de l'absence d'autres circonstances aggravantes, il est justifié de ramener le retrait de quatre à trois mois. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Commet une infraction grave la personne: a. qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; (...) Le nouvel art. 16c al. 1 let. a LCR ne modifie en rien la réglementation qui résultait précédemment de l'ancien art. 16 al. 3 LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004: son application est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4134). En revanche, les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4130). L'alinéa 2 de l'art. 16c LCR prévoit désormais ceci:

#### **E. 2**

Selon l'art. 4a al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 50 km/h dans les localités, 80 km/h hors des localités, 100 km/h sur les semi-autoroutes et 120 km/h sur les autoroutes. Selon l'art. 4a al. 5 OCR, lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse prévues à l'alinéa 1. Dans l'ATF 124 II 475, le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse. Ces règles distinguent les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 123 II 106). Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h (ATF 124 II 97). Le retrait est obligatoire au sens de l'ancien art. 16 al. 3 let. a LCR (régissant le cas grave) lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h ou plus (ATF 124 II 97). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 97);

ATF 123 II 37). Sur les autres routes (routes hors localités et semi-autoroutes), le retrait facultatif sera prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 25 et 30 km/h ( ATF 124 II 259 consid. 2c); le retrait est obligatoire (cas grave) dès que le dépassement atteint 30 km/h ou plus (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99, ATF 124 II 259; ATF 6A.11/2003 du 2 avril 2004). A l'intérieur des localités, le retrait facultatif doit en principe être prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 20 et 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 100 s.), tandis que le retrait est obligatoire dès que le dépassement atteint 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99 s. ; 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.). Même si le Message du Conseil fédéral déjà cité ne s'y référait qu'au sujet de la définition de l'infraction légère (cas de peu de gravité selon l'ancienne terminologie, FF 1999 III 4131), rien n'indique qu'il y aurait lieu de s'écarter de la jurisprudence fédérale sur la qualification des excès de vitesse telle qu'elle avait été développée sous l'ancien droit. Il faut en tirer la conclusion - en soi extrêmement sévère il est vrai - que même s'il possède des antécédents irréprochables, le conducteur qui commet un excès de vitesse de 25 km/h à l'intérieur d'une localité encourt un retrait de permis de trois mois, sans égards aux circonstances concrètes du cas d'espèce (art. 16 al. 3, 2 e phrase LCR). L'utilité professionnelle de son permis de conduire ne joue notamment aucun rôle. En effet, le Conseil des Etats a refusé à une majorité écrasante un amendement qui aurait permis de diminuer les durées minimales pour les chauffeurs professionnels (BOCE 2000 p. 213-216). En l'espèce, constitués par un excès de vitesse de 37 km/h à l'intérieur d'une localité, les faits reprochés au recourant entrent indubitablement dans la définition du cas grave. A ce titre, en application de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, ils doivent être sanctionnés d'un retrait de permis de trois mois au minimum. 3. S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait de permis est certes fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1 ère phrase LCR). Mais, comme déjà indiqué, les circonstances concrètes du cas d'espèce ne permettent pas d'éluder la sanction minimale, prévue par la loi en présence d'un cas grave, savoir un retrait de permis de trois mois au moins (cf. notamment arrêt du 26 juillet 2005 du tribunal, CR2005.0171). L'autorité intimée a estimé que la faute commise par le recourant était suffisamment grave pour justifier de s'écarter du minimum légal de trois mois et d'augmenter la durée du retrait à quatre mois. Le recourant se prévaut de l'utilité professionnelle que présente pour lui la possession de son permis de conduire. En tant que menuisier indépendant, il est appelé à se déplacer fréquemment sur divers chantiers. Le recourant a certes commis un excès de vitesse considérable. Cependant, on ne saurait admettre sans autre qu'il jouit d'une mauvaise réputation en tant que conducteur automobile, ayant commis, selon ses propres indications, un seul autre excès de vitesse depuis qu'il détient son permis de conduire, à savoir depuis plus de vingt-deux ans. Il n'apparaît du reste pas qu'il ait fait l'objet d'une mesure administrative avant les faits objet du présent recours. A titre de comparaison, on observe que, dans sa jurisprudence, le Tribunal de céans a confirmé à de nombreuses reprises des retraits de deux mois pour des excès de vitesse en localité, compris entre 30 et 35 km/h, lorsque le conducteur pouvait se prévaloir d'une bonne réputation en tant que conducteur et d'une certaine utilité professionnelle de son permis (arrêts CR 2001/0212 du 23 juillet 2001; CR 2001/0243 du 28 janvier 2002; CR 2001/0352 du 10 décembre 2001; CR 2002/0152 du 21 octobre 2002 - arrêts qui, comme ceux qui sont cités ci-dessus, ont tous été rendus sous l'emprise de la loi dans sa teneur antérieure à la révision en vigueur depuis le 1 er janvier 2005). Le tribunal a entériné un retrait de trois mois pour excès de

vitesse de 51 km/h commis par un chauffeur au lieu des cinq mois initialement prononcés par l'autorité intimée vu la nécessité professionnelle du permis de conduire (CR 2001/ 0041 du 21 décembre 2001). Il a réduit à deux mois et demi un retrait initialement fixé à quatre mois à l'égard d'un conducteur ayant dépassé de 42 km/h la vitesse limitée à 50 km/h, considérant ses excellents antécédents (vingt ans sans inscription) et d'une certaine utilité professionnelle du permis (CR 2002/0031 du 5 septembre 2002). Au vu des antécédents du recourant, de l'utilité professionnelle invoquée et de l'absence d'autres circonstances aggravantes, un retrait de permis de quatre mois paraît excessif. La décision attaquée doit être réformée en ce sens que la durée du retrait de permis est ramenée de quatre à trois mois.

#### **E. 4**

Ses conclusions étant admises, le recourant n'aura pas à supporter de frais de justice; au demeurant, n'étant pas assisté, il ne peut se voir allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.